

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1316

Vol. 1970/0199

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) I3I6 final

Bruxelles, le 27 novembre 1970.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine
des activités non salariées figurant dans la directive du Conseil

(ex classe 01 à classe 90 CITI)

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) I3I6 final

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre en date du 23 décembre 1969, la Commission a transmis au Conseil, en application des articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 66 du Traité, une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour une série d'activités non encore libérées (ex classe 01 à 90 CITI).

Afin que la libération de ces activités ne soit pas purement théorique, il semble nécessaire d'arrêter en même temps que la directive de suppression des restrictions, une directive contenant des mesures transitoires en matière d'accès à/et d'exercice de ces activités en attendant la reconnaissance éventuelle des diplômes et la coordination éventuelle des législations devant intervenir ultérieurement. Ces mesures transitoires consistent à faire reconnaître par les Etats d'accueil comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes requises, l'exercice dans un autre Etat membre de l'activité considérée pendant un temps déterminé.

La proposition de directive contient une série de mesures transitoires pour toutes les activités énumérées dans la proposition de la Commission du 23 décembre 1969 sauf pour l'activité des salons de coiffure (pour cette branche d'activité des propositions séparées en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et de coordination des législations seront faites prochainement).

Elle contient deux grands groupes d'activités, à savoir :

- celles qui ne peuvent être exercées qu'après une formation professionnelle assez poussée et qui de ce fait sont assez sévèrement réglementées dans les différents pays;
- les autres activités mentionnées dans la directive du Conseil ...

Le premier groupe englobe les activités de caractère technique, artisanal et de transformation : la deuxième celles de caractère agricole, domestique et commercial.

Pour le premier groupe une période plus longue d'exercice effectif de l'activité dans le pays d'origine sera donc exigée que pour le deuxième groupe (cf articles 3 et 4 de la proposition).

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine
des activités non salariées figurant dans la directive du Conseil

(ex classe 01 à classe 90 CITI)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 54 paragraphes 2 et 3, son article 57, son
article 63 paragraphe 2 et son article 66 ;

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la
liberté d'établissement (1) et notamment son titre V 2ème et 3ème
alinéas ;

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la
libre prestation des services (2) et notamment son titre VI 2ème et
3ème alinéas ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement Européen ;

vu l'avis du Comité Economique et Social ;

./...

(1) J.O. n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62

(2) J.O. n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62

considérant que la directive contient un grand nombre d'activités de caractère disparate pour lesquelles une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres ainsi qu'une coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et de l'exercice de celles-ci ne pourront intervenir qu'à plus long terme en raison de la multiplicité des activités visées et de la nécessité d'une préparation minutieuse de ces travaux ;

considérant néanmoins qu'à défaut d'une reconnaissance mutuelle des diplômes ou d'une coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les Programmes Généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des Etats membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les Etats d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que la directive contient deux catégories d'activités, à savoir :

- des activités qui ne peuvent être exercées qu'après une formation professionnelle assez poussée et qui, de ce fait, sont sévèrement réglementées dans les différents pays membres de la communauté
- des activités dont l'exercice ne requiert pas une formation professionnelle très poussée;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de prévoir deux types de mesures transitoires, adaptées à ces deux catégories d'activités;

considérant que les activités des salons de coiffure (ex groupe 855 CITI) ainsi que les activités nécessitant l'utilisation de produits toxiques telles que la dératisation (ex groupe 859 CITI) sont exclues du champ d'application de la présente directive, ces activités devant faire l'objet de propositions séparées en matière de reconnaissance de diplômes et en matière de coordination de législations nationales ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées,

considérant enfin qu'il convient d'instaurer une collaboration permanente et efficace entre les administrations des Etats membres en vue de l'application de la présente directive et notamment en vue d'informer les bénéficiaires au sujet des législations relatives à l'accès aux activités non salariées visées par la présente directive et leur exercice.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

Article premier

Les Etats membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des Programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, pour les activités mentionnées dans la directive du Conseil, à l'exception des activités des salons de coiffure (ex groupe 855 CITI) et des activités nécessitant l'utilisation de produits toxiques, telles que la dératisation (ex groupe 859 CITI)

Article 2

Les Etats membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, la profession qu'il envisage d'exercer.

Article 3

1. Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier et classées dans les classes 22 (industries du tabac); 38 (construction de matériel de transport); 71 (transports); 73 (communications) ou les groupes 854 (blanchisseries, teintureries) et 856 (studios photographiques; portrait et photographie commerciale) de la CITI, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée :
 - a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise;
 - b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins ;

d) soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés sous a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'art. 4 par. 3.
3. Toutefois, lorsque dans un Etat membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 4

Pour l'application de l'article 3 :

1. Les Etats membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier ou l'exercice de cette activité, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informent les autres Etats membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).
2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'Etat membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle, communiquée en vertu du paragraphe 1 et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

Article 5

1. Lorsque dans un Etat membre l'accès à une des activités mentionnées à l'art. premier et classées dans les classes 03 (chasse, piégeage et repeuplement en gibier) 04 (pêche); 90 (activités non traitées dans les autres annexes) ou les groupes 612 (commerce de détail de tabac et de sel); 843 (services récréatifs non classés ailleurs); 851 (services domestiques); 855 (instituts de beauté) ou 859 (services personnels non classés ailleurs) de la CITI, ou l'exercice de celles-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre Etat membre de l'activité considérée :
 - a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
 - c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins.;
 - d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

L'Etat d'accueil peut exiger des ressortissants des autres Etats membres, dans la mesure où il l'exige de ses propres ressortissants, que l'activité considérée ait été exercée et la formation professionnelle reçue dans la même branche (ou dans une branche connexe) que celle dans laquelle le bénéficiaire demande à s'établir dans le pays d'accueil.

2. Dans les cas visés sous a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas non plus avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévu à l'article 6 paragraphe 2.

Toutefois, lorsque dans un Etat membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 6

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 5 toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :
 - a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale ;
 - b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté ;
 - c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise.
2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 5 paragraphe 1 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

Article 7

1. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées à l'art. 4 paragraphe 2 et à l'art. 6 paragraphe 2 et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Article 8

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président